

LETTRE D'ACTUALITE



AOUT - SEPTEMBRE 2018

Sommaire

(Textes, réponses ministérielles et autres, jurisprudences)

Droit administratif général	p.2
Droit de la fonction publique	p.6
Droit de la commande publique	p.8

Groupement AD2P
Avocats à la Cour
19 Boulevard Montmartre - 75002 Paris
contact@ad2p-avocats.fr
www.ad2p-avocats.fr

I. ACTUALITES

Consultation sur le projet de décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le ministère de la Transition écologique soumet à la consultation publique, jusqu'au 12 octobre 2018, un projet de décret relatif à l'évaluation environnementale (EE) des documents d'urbanisme.

Ce projet vise à mettre en conformité les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale (EE) des documents d'urbanisme avec la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lien : <http://urlz.fr/7QIc>

II. TEXTES

Publication de l'instruction du 28 août 2018 portant sur la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

L'instruction a pour but de préciser les conditions dans lesquelles les communes doivent transférer aux communautés de communes les compétences « eau » et « assainissement » :

« Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

La présente instruction décrit ces évolutions, s'agissant :

- *de la faculté, pour les communes membres de communautés de communes, de reporter la date du transfert des compétences « eau » et « assainissement » du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026,*
- *des nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines,*
- *de l'assouplissement des conditions d'application du mécanisme de représentation substitution prévu aux articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales,*
- *de la possibilité de créer des régies uniques, pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines.*

Par ailleurs il convient d'indiquer à cette occasion que toutes les compétences optionnelles pouvant être exercées par les communautés de communes relèvent de la définition d'un intérêt communautaire ».

Lien : <http://urlz.fr/7QYn>

Publication du décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le décret précise le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par le nouveau chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement en indiquant les pièces et autres documents complémentaires à apporter à ce dossier au titre des articles L. 181-8 et R. 181-15 de ce même code.

Lien : <http://urlz.fr/7QEq>

III. JURISPRUDENCES

Compétence exclusive du juge administratif s'agissant des demandes d'expulsion formées par le propriétaire ou le gestionnaire du domaine public.

CE, 26 juillet 2018, SOAVAL, n°418417

Statuant sur une demande d'expulsion formée par la société gestionnaire des espaces commerciaux de la gare Saint-Lazare, le conseil d'Etat a rappelé que :

« Si le juge judiciaire est compétent pour connaître des litiges nés d'un contrat de droit privé passé entre une personne privée occupante du domaine public, qui n'est pas délégataire de service public ou qui n'agit pas pour le compte d'une personne publique, et une autre personne privée, même si ce contrat comporte occupation du domaine public, il n'appartient qu'au juge administratif de se prononcer sur les demandes par lesquelles le propriétaire ou le gestionnaire du domaine public lui demande l'expulsion de l'occupant irrégulier de ce domaine, quelle que soit la nature du titre dont cet occupant était, le cas échéant, titulaire et qui, antérieurement à son extinction, en permettait l'occupation régulière ».

Lien : <http://urlz.fr/7QEX>

Annulation du festival « Vegan » : une atteinte grave et illégale à la liberté d'expression et à la liberté d'expression

TA Lille Ord., 4 septembre 2018, Association L24, n° 1807923

Par décision du 23 août 2018, le maire de Calais a annulé le « Calais Vegan Festival » compte-tenu des graves menaces de troubles à l'ordre public pouvant résulter de cette manifestation (détérioration de devantures de commerces spécialisés dans la vente de produits alimentaires d'origine animale).

Saisi par l'association organisatrice du festival, le juge des référés a décidé de suspendre l'exécution de la décision au motif que la mairie n'apporte pas la preuve d'un risque réel de troubles à l'ordre public :

« Enfin, à supposer même qu'un risque de trouble à l'ordre public existe, il appartient au maire de concilier l'exercice de ses pouvoirs de police avec la préservation de l'exercice des libertés fondamentales. A cet égard, l'impossibilité d'y remédier, le cas échéant, par des mesures appropriées, n'est pas établie par la commune. Dans ces conditions, la décision d'annulation du « Calais Vegan Festival » constitue une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés mentionnées au point 3 ci-dessus. Compte tenu de la gravité de cette atteinte, qui empêche la tenue du festival prévu quelques jours plus tard, alors que la proximité entre la date de la décision d'annulation et la date du festival ne permet pas de trouver un lieu de substitution, la condition d'urgence requise l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

[...] Par suite, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 23 août 2018 du maire de Calais et d'enjoindre au maire de laisser se dérouler le 8 septembre 2018, au forum Gambetta, le « Calais Vegan Festival ».

Lien : <http://urlz.fr/7QYt>

Aucune régularisation pour les constructions nécessitant un permis de construire.

CE, 12 septembre 2018, M. C., n°419092

La prescription décennale, instituée par l'article L.421-9 du Code de l'urbanisme et dont profitent les constructions et travaux réalisés irrégulièrement, ne s'applique pas si ces réalisations nécessitaient alors un permis de construire qui n'a pas été obtenu.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionalité, le Conseil d'Etat a, en effet, rappelé que :

« Aux termes de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : " Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables : (...) / e) Lorsque la construction a été réalisée sans permis de construire ; / (...) ". Il résulte de ces dispositions, aujourd'hui reprises à l'article L. 421-9 du même code, dans la portée que lui donne la jurisprudence du Conseil d'Etat, que peuvent bénéficier de la prescription administrative ainsi définie les travaux réalisés, depuis plus de dix ans, lors de la construction primitive ou à l'occasion des modifications apportées à celle-ci, sous réserve qu'ils n'aient pas été réalisés sans permis de construire en méconnaissance des prescriptions légales alors applicables. A la différence des travaux réalisés depuis plus de dix ans sans permis de construire, alors que ce dernier était requis, peuvent bénéficier de cette prescription ceux réalisés sans déclaration préalable. Le requérant soutient que ces dispositions portent une atteinte disproportionnée à l'exercice du droit de propriété protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, dès lors qu'elles ont pour effet de priver une personne ayant acquis un immeuble, lorsque ce dernier a fait l'objet, depuis plus de dix ans, de travaux effectués sans le permis de construire requis, de la possibilité de lui apporter des modifications. Il fait valoir qu'un propriétaire placé dans une telle situation se voit privé de jouir pleinement de son bien du fait d'agissements dont il n'est pas responsable et dont il ne pouvait raisonnablement avoir connaissance.

Le droit de propriété implique le droit de jouir et de disposer librement de ses biens dans la mesure où il n'en est pas fait un usage prohibé par les lois ou les règlements qui l'encadrent. Les restrictions apportées par les dispositions relatives aux règles d'urbanisme aux conditions d'exercice du droit de propriété, qui conduisent notamment à soumettre la réalisation de certains travaux à une déclaration préalable ou à un permis de construire, sont justifiées par l'intérêt général qui s'attache à la maîtrise de l'occupation des sols et du développement urbain. En prévoyant qu'une demande d'autorisation d'urbanisme tendant à la modification d'une construction existante ne peut être rejetée au seul motif que cette construction aurait fait l'objet de travaux réalisés irrégulièrement, si ces travaux sont achevés depuis plus de dix ans, le législateur a donc apporté à ces restrictions une dérogation favorable à l'exercice du droit de propriété. En n'étendant pas cette dérogation aux irrégularités les plus graves, c'est-à-dire à celles qui concernent des travaux réalisés sans permis de construire, il n'a, eu égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi, pas porté au droit de propriété une atteinte disproportionnée.

Il résulte de ce qui précède que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas de caractère sérieux. Ainsi, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que les dispositions du e) du I de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté ».

Lien : <http://urlz.fr/7QIM>

I. ACTUALITES

Cycle de négociation relative à l'égalité professionnelle

Le 10 septembre 2018, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, a ouvert un cycle de négociation relatif à l'égalité professionnelle avec les organisations syndicales représentatives et les employeurs des trois versants de la fonction publique.

Lien : <http://urlz.fr/7QXT>

II. REPONSES MINISTERIELLES

Réforme du RIFSEEP : Un déploiement non achevé du dispositif.

Réponse ministérielle n°3966, JOAN 7 août 2018, p. 7124

Interpellé sur la mise en place du RIFSEEP, le Ministre de l'Action et des comptes publics a tenu à préciser que la réflexion sur la structuration de la rémunération au sein des trois fonctions publiques se poursuit :

Instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) constitue le nouveau cadre de référence pour les agents de la fonction publique de l'État percevant des primes fonctionnelles ou statutaires. Au 1er janvier 2018, près de 360 000 agents publics appartenant à 265 corps et emplois, dont 13 corps et emplois ministériels, en bénéficient, soit 23 % des effectifs de la fonction publique de l'État. Pour mémoire, les contractuels et les militaires, qui représentent plus de 600 000 agents, ne sont pas concernés par le RIFSEEP ; tandis que les enseignants et les corps sous statut spécial – policiers, surveillants pénitentiaires, qui représentent plus de 1,1 million d'agents, n'ont pas vocation à y adhérer en raison de la nature de leur régime indemnitaire. Son déploiement progressif tient compte des contraintes des ministères. Il est en effet apparu que la généralisation du RIFSEEP, pour devenir effective, nécessitait d'assouplir le cadencement des adhésions qui ont été in fine programmées jusqu'au 31 décembre 2018, la situation des corps dont l'adhésion n'est aujourd'hui pas planifiée devant être réexaminée au plus tard au 31 décembre 2019. Le gouvernement entend poursuivre le déploiement du RIFSEEP, qui est une étape de simplification et de rationalisation de la politique salariale. Depuis un an, 28 arrêtés d'adhésion ont été publiés. À titre d'exemple, ont ainsi adhéré au RIFSEEP les corps des préfets et des sous-préfets affectés sur un poste territorial, des conservateurs du patrimoine, des architectes et des urbanistes de l'État, des officiers de port, des contrôleurs du travail, des contrôleurs de l'institut national de la statistique et des études économiques et des adjoints sanitaires. Les arrêtés d'adhésion des corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts et des personnels de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice seront publiés très prochainement. En outre, dans le cadre des travaux « Action publique 2022 », plusieurs chantiers ont été lancés s'agissant de la fonction publique, dont l'un est centré sur la rémunération des agents publics. Dans ce contexte, un bilan du RIFSEEP sera conduit cet été sous l'égide de la DGAFP avec les responsables ministériels des ressources humaines et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Bien que le déploiement du dispositif ne soit pas encore achevé, ce premier bilan permettra de contribuer à la réflexion sur la structuration de la rémunération au sein des trois versants de la fonction publique.

Lien : <http://urlz.fr/7QY9>

Recrutement d'un DGS commun à deux entités

Réponse ministérielle n° 5388, JO Sénat 23 août 2018, p. 4350

Interpellé sur la possibilité de recruter un DGS commune à deux entités, le Ministre de l'Intérieur rappelle qu'une commune et un EPCI peuvent mutualiser la direction générale des services :

« L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter d'un service commun pour l'exercice des fonctions support ou pour l'exercice des compétences que les communes ont conservées. Ces dispositions permettent de mutualiser la direction générale des services. Les emplois mutualisés de directeur général des services, de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques sont placés auprès de la commune ou de l'EPCI porteur du service commun. Les emplois correspondant doivent donc être créés au tableau des emplois de la collectivité qui supporte le service. Les fonctionnaires étant détachés dans un emploi fonctionnel, ils ne peuvent pas être mis à disposition du service commun et doivent donc nécessairement être transférés à l'EPCI ou à la commune gestionnaire du service, s'ils n'en relèvent pas déjà. En conséquence, la grille de rémunération de l'emploi mutualisé est celle de la strate démographique dont relève la commune ou l'EPCI auquel est rattaché le service commun. S'agissant du régime indemnitaire applicable à ces agents, ceux-ci peuvent, en application de l'article 13-1 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, bénéficier du maintien du régime indemnitaire applicable à leur cadre d'emplois d'origine ainsi que, si une délibération le permet, de la prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. Dans ce cadre, deux cas de figure peuvent se présenter. Lorsque la commune ou l'établissement d'accueil a déjà prévu un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois d'origine de l'agent, il en bénéficiera dans les conditions de droit commun. Lorsque la commune ou l'établissement d'accueil n'a pas instauré de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois concerné, il doit, s'il souhaite l'instaurer, délibérer dans les meilleurs délais sur le fondement des textes indemnitaires en vigueur ».

Lien : <http://urlz.fr/7QZ7>

III. JURISPRUDENCES

Censure des articles relatifs à la nomination de contractuels aux emplois supérieurs de la fonction publique

CC, 4 septembre 2018, n°2018-769

Invité à se prononcer sur la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (loi n°2018-771 du 5 septembre 2018), le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions prévoyant l'accès de non-fonctionnaires à des emplois supérieurs, par dérogation au statut des trois fonctions publiques.

Lien : <http://urlz.fr/7QYL>

Agent recruté en CDD : aucun droit au renouvellement du contrat

CE, 12 septembre 2018, Mme B , n°400453

Dans le cadre d'un contentieux portant sur le non-renouvellement d'un chargé d'enseignement, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler que :

« un agent public qui a été recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie pas d'un droit au renouvellement de son contrat ; que, toutefois, le refus de renouvellement d'un tel contrat ne peut se fonder que sur un motif tiré de l'intérêt du service ».

Lien : <http://urlz.fr/7QIq>

I. ACTUALITES

1er octobre 2018 : Dématérialisation de la commande publique.

La DAJ a mis en place un site internet dédié à la commande publique numérique.

Lien : <https://marchespublicsnumeriques.fr/>

Baisse du montant de la retenue de garantie : consultation en cours.

Poursuivant sa démarche de soutien aux entreprises, le Gouvernement souhaite au projet de décret portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique une nouvelle disposition afin de diminuer de 5% à 3% le taux maximal du montant de la retenue de garantie dans les marchés publics de l'Etat passés avec des PME.

Une consultation publique sur cette disposition est ouverte du 17 septembre au 2 octobre 2018.

Lien : <http://urlz.fr/7QEb>

Déclaration de sous-traitance : mise à jour du DC4 et de sa notice.

Lien : <http://urlz.fr/75ft>

II. JURISPRUDENCE

Critère « Développement durable » : Veiller à expliciter vos attentes au risque sinon de voir votre procédure annulée.

TA Nantes, Ord. 1er août 2018, Sté S-Pass et autres n°1806520 et 1806700

Saisi par un candidat évincé, le juge des référés précontractuels a annulé la procédure de passation du contrat de concession portant sur la gestion du Zenith de la ville de Nantes au motif que le critère relatif au « Développement durable » n'était pas suffisamment défini.

« les sociétés requérantes soutiennent que le critère 6 relatif au développement durable n'est pas suffisamment précis et objectif et est, en outre, discriminatoire dans la mesure où il avantage l'entreprise sortante la société Colling et Cie. Il résulte de l'instruction d'une part qu'outre l'appellation de ce critère, l'article 14 du projet de cahier des charges de la concession indique : « L'exploitant s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa démarche qualité, une politique de développement durable transversale dont les actions sont décrites en annexe 2 », selon cette annexe « le candidat proposera une politique de développement durable transversale tant sur l'accessibilité du public, l'accueil des manifestations, la gestion des équipements et des énergies ». Toutefois, il ne ressort d'aucun document de la consultation que la collectivité publique ait défini cette notion de développement durable. Si Nantes Métropole fait valoir que cette appellation se suffit à elle-même et qu'il n'y avait pas lieu de l'explicitier, les sociétés requérantes soutiennent, sans être sérieusement contredites, qu'il ressort de la notification du rejet des offres que la collectivité publique a entendu privilégier la dimension environnementale. Dans ces conditions, et alors que cette notion de développement durable recouvre plusieurs dimensions, ce critère ne peut être regardé comme suffisamment précis et objectif ».

Lien : [ordonnance disponible sur simple demande](#)

DSP : l'AMO peut participer à la commission chargée d'analyser les offres.

TA Toulon, Ord. 24 août 2018, Sté le Chalet des Jumeaux, n°1802398

Saisi par un candidat évincé, le juge des référés précontractuels a précisé qu'au regard de la nouvelle composition de la commission de DSP prévue à l'article L.1411-5 du CGCT (qui permet dorénavant la présence, avec voix consultative de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public), l'AMO peut participer à la commission chargée d'analyser les offres :

« il est constant que le directeur juridique de la société, assistant à maîtrise d'ouvrage, a participé aux séances des 4 et 18 décembre 2017 aux cours desquelles les plis ont été ouverts et la liste des candidats admis à présenter une offre arrêtée, ainsi qu'aux séances des 29 et 30 mars 2018 au cours desquelles ont été analysées les offres. Toutefois, les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ne font pas obstacle à ce qu'un assistant à maîtrise d'ouvrage siège au sein de cette commission avec voix consultative, en qualité de personnalité, compte tenu de son expertise sur l'objet de la concession. Il n'est par ailleurs ni établi ni même soutenu que le représentant de l'assistant à maîtrise d'ouvrage aurait eu, au-delà du cadre de la mission d'assistance qui lui a été confiée par la commune, un intérêt direct ou indirect, à l'attribution des lots en litige, de sorte qu'aucun élément ne vient jeter un doute sur son impartialité. Les dispositions précitées n'ont donc pas été méconnues ».

Lien : <http://urlz.fr/7QGe>

Appel d'offres : la régularisation d'une offre exclut toute modification du prix.

CAA Bordeaux, 28 août 2018, Société ALM ALLAIN, n°15BX03010

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, le candidat invité à régulariser son offre ne peut en modifier les caractéristiques essentielles, le prix de l'offre devant rester inchangé :

« Aux termes du I de l'article 59 du code des marchés publics, dans sa rédaction applicable au litige : " Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre " et selon le III de l'article 53 du code des marchés publics : " Les offres (...) irrégulières (...) sont éliminées (...) ". Il résulte de ces dispositions, qu'ainsi que l'ont estimé à bon droit les premiers juges, si, dans les procédures d'appel d'offres, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires dont l'offre est irrégulière à la régulariser, la régularisation ne peut avoir pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles, le prix global de l'offre devant notamment demeurer inchangé ».

Lien : <http://urlz.fr/7QE4>

Définition du besoin : le renvoi à une norme technique n'est pas suffisant.

TA Paris, Ord. 4 septembre 2018, Sté équipements des métiers de la défense, n°1815042/3-5

Saisi par un candidat évincé, le juge des référés précontractuels a estimé que l'acheteur avait manqué à ses obligations de mise en concurrence en ne définissant pas suffisamment son besoin dans les documents de la consultation ; les caractéristiques du matériel à fournir étant décrites par un simple renvoi aux normes techniques :

« Ainsi, si le ministre de l'intérieur pouvait légitimement, notamment en application des recommandations de l'Autorité de sûreté nucléaire, exiger un dispositif permettant uniquement un déclenchement du tir à distance et non au moyen d'un retardateur fixé sur le bloc radiogène lui-même, il lui appartenait de le préciser dans le CCTP, la seule référence à la norme NF C 74-100 étant insuffisante sur ce point. Dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur n'a pas suffisamment défini son besoin dans les documents de la consultation et a ainsi commis un manquement à ses obligations de mise en concurrence. Le manquement ainsi relevé à l'obligation de mise en concurrence concerne l'élaboration même de l'offre et par suite, il y a lieu comme le demande la société requérante d'annuler l'ensemble de la procédure de passation du marché en cause ».

Lien : [ordonnance disponible sur simple demande](#)

Manquement au principe d'impartialité : de simples suspicions ne suffisent pas.

CE, 12 septembre 2018, Société OTUS, n°420454

Le Conseil d'Etat a rappelé que les atteintes au principe d'impartialité doivent être matériellement prouvées, de simples suspicions n'étant pas suffisantes pour caractériser un manquement de l'acheteur :

« il résulte de l'instruction que M. A...n'a travaillé pour la société Naldéo qu'au début de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, entre le 4 avril 2017, date d'attribution de cette mission, et le 16 juin 2017, date de son départ de la société ; qu'il a quitté la société avant qu'ait commencé l'élaboration du dossier de consultation des entreprises ; qu'il n'a rejoint la société Sepur qu'en décembre 2017 ; que le SIOM de la vallée de Chevreuse soutient, sans être contredit sur ce point, que dans le cadre de la phase préliminaire de collecte de données générales sur le marché en cours à laquelle M. A...devait procéder pour son ancien employeur, la société Naldéo, la société Otus, alors titulaire du marché, a refusé de transmettre les " données détaillées " au motif qu'elles relevaient du secret industriel et commercial ; que, dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que les informations détenues par M. A...étaient de nature à avantager la société Sepur par rapport aux autres candidats à l'attribution du marché litigieux ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le SIOM de la vallée de Chevreuse aurait porté atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats en attribuant le marché à la société Sepur doit être écarté ; qu'en tout état de cause, il va de même pour le moyen tiré du manquement au principe d'impartialité ».

Lien : <http://urlz.fr/7QDj>

Critère géographique : attention à ne pas favoriser les candidats les plus proches.

CE, 12 septembre 2018, Société La Préface, n°420585

Le Conseil d'Etat confirme l'annulation de la procédure de passation du marché lancé par le Département de la Haute-Garonne, dans la mesure où le critère géographique noté uniquement sur l'implantation géographique avait pour effet de favoriser les candidats les plus proches :

« Le juge du référé précontractuel a relevé, par une appréciation non contestée, que le cahier des clauses particulières relatives à l'exécution de l'accord-cadre impose au titulaire du marché de permettre, au moins une fois par mois, aux bibliothécaires de la médiathèque de venir consulter ses fonds d'ouvrages dans ses locaux ; qu'il a également relevé, sans dénaturer les stipulations dont il était saisi, que le règlement de consultation prévoit, parmi les critères de sélection des offres, un critère relatif aux frais de déplacement engendrés, pour la médiathèque, par l'exécution de ce marché et que les modalités de calcul des frais engagés étaient basées exclusivement sur la distance entre l'implantation géographique des librairies candidates et la médiathèque départementale ; que le juge a pu en déduire, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, sans s'abstenir de tirer les conséquences de ses propres constatations, que ce critère de sélection des offres était de nature à favoriser les candidats les plus proches et à restreindre la possibilité pour les candidats plus éloignés d'être retenus par le pouvoir adjudicateur».

Lien : <http://urlz.fr/7QFD>